

AURELIA WA KABWE-SEGATTI

DU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE AU REFOULEMENT DISSIMULÉ

LES RÉFUGIÉS MOZAMBICAINS EN AFRIQUE DU SUD

DE 1994 À 1996, LE HCR ET LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN ORGANISÈRENT LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DE 31 589 RÉFUGIÉS MOZAMBICAINS. DANS LE MÊME TEMPS, DES CENTAINES DE MILLIERS DE PERSONNES ÉTAIENT EXPULSÉES D'AFRIQUE DU SUD VERS LE MOZAMBIQUE EN TANT QUE « CLANDESTINS ». L'EXEMPLE DES RÉFUGIÉS MOZAMBICAINS EN AFRIQUE DU SUD ILLUSTRE L'UNE DES LIMITES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS, IMPUISSANT DEVANT DES POLITIQUES D'IMMIGRATION COERCITIVES QUI CONSTITUENT, DANS CE CAS, UNE FORME ORIGINALE DE MIGRATIONS FORCÉES « À REBOURS ».

Le rapatriement volontaire des réfugiés est désormais la solution privilégiée par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR). Il n'en a pas toujours été ainsi. Après la Deuxième Guerre mondiale, l'émergence du HCR dans le contexte des tensions Est-Ouest s'est d'abord construite sur le choix de l'intégration des réfugiés dans le pays d'accueil. En Afrique, au lendemain des indépendances, les guerres qui éclatèrent dans les années 1960 et 1970 obligèrent à une révision de cette première approche au profit de la réinstallation dans un pays tiers. Dans les années 1980, la communauté internationale et le HCR évoluèrent à nouveau dans leur politique en matière de « solution durable » et se tournèrent résolument vers le « rapatriement volontaire ¹ ». D'autres mesures restaient envisageables, comme l'aide à l'intégration durable dans le pays d'accueil, la réinstallation dans un pays tiers ou l'octroi d'une forme de protection temporaire. Mais le HCR préféra mettre en place, avec plus ou moins de succès, différents programmes de retour qui laissèrent souvent planer le doute sur la consultation et le libre-arbitre des réfugiés « volontaires »

1. Les premiers exemples de rapatriements volontaires ont été observés à Djibouti vers l'Éthiopie, au Pakistan vers l'Afghanistan, en Thaïlande vers le Laos, et dans les pays de la « ligne de front » en direction de l'Afrique du Sud et de la Namibie. C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa and the Impact of this on Repatriation and Re-Integration in Mozambique*, Report to the Norwegian Refugee Council, Maputo, 1997, p. 1.

au rapatriement. L'expérience vécue par les Éthiopiens à Djibouti, les Somaliens ou les Soudanais au Kenya et les Rwandais en Tanzanie, par exemple, montre que le HCR n'a pas toujours mesuré les risques que faisait encourir l'encouragement au retour, le rapatriement prenant parfois la forme d'un refoulement déguisé².

Dans le cas du conflit mozambicain – conflit qui, au cours des années 1980, a entraîné l'exode de centaines de milliers de réfugiés vers les pays limitrophes –, la solution du rapatriement a également été retenue au début des années 1990, non sans susciter un certain nombre de critiques et d'interrogations. En Afrique du Sud, le Programme de rapatriement volontaire (PRV) s'est conjugué à une politique d'expulsion massive des « clandestins », forme originale de migrations forcées « à rebours³ ». Le droit international des réfugiés semble avoir été instrumentalisé afin de légitimer une approche coercitive et hégémonique des mouvements de population. La volonté du migrant a systématiquement été ignorée au profit de logiques étatiques et institutionnelles, résultat elles-mêmes de la capacité de certains groupes d'acteurs à imposer leur vision de ce que devait être l'intérêt national ou international. L'action du HCR, qui a supervisé le PRV en Afrique du Sud, est en effet subordonnée à la volonté de l'État d'accueil, ce qui réduit d'autant sa marge de manœuvre. Dans un tel contexte, les organisations humanitaires internationales courent le risque de devenir les complices ou les « facilitateurs » involontaires du maintien des populations réfugiées dans des situations de vulnérabilité. Leur présence et leur action finissent par cautionner une politique de refoulement déguisée sous les traits d'une politique nationale d'immigration, expression de la souveraineté des États.

En s'appuyant sur le cas des Mozambicains en Afrique du Sud, cet article se propose de montrer l'une des limites essentielles du système international de protection des réfugiés, qui s'avère relativement démunie face à la panoplie répressive et coercitive des États d'accueil. Sera d'abord analysé le déroulement des politiques sud-africaines de rapatriement, d'une part, et de reconduite à la frontière, d'autre part. Dans une deuxième partie seront exposés les effets pernicieux de la conjugaison de ces deux types de politiques, l'idée étant d'engager un débat portant sur l'élaboration de solutions durables pour les réfugiés en situation d'important déséquilibre régional⁴.

**LE PROGRAMME DE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES
RÉFUGIÉS MOZAMBICAINS EN AFRIQUE DU SUD, UN PROCESSUS PORTEUR
DE SES PROPRES LIMITES**

Une présence sous condition

À partir de 1984, avec l'échec des accords de Nkomati et l'escalade du conflit Renamo-Frelimo, des centaines de milliers de civils mozambicains ont traversé la frontière pour trouver refuge en Afrique du Sud, en particulier dans les bantoustans du Gazankulu et du KaNgwane⁵. Le gouvernement sud-africain s'arrangea alors avec les autorités des deux bantoustans, mais refusa d'accorder un véritable statut de réfugié aux demandeurs d'asile en provenance du Mozambique⁶. Sans papiers, ces derniers étaient considérés comme des clandestins dès qu'ils se risquaient hors des zones désignées, ainsi que le stipulait le ministère de l'Intérieur sud-africain dans son rapport annuel de 1986-1987. De cette manière, le gouvernement entérinait en quelque sorte la distinction entre les réfugiés des bantoustans ruraux et les réfugiés urbains marqués du sceau de la clandestinité. Une telle politique empêcha les agences internationales, particulièrement le HCR, de fournir de l'aide à une population qui fuyait un conflit dont l'Afrique du Sud était largement responsable. Le HCR ne put intervenir qu'au début des années 1990, au moment où s'assouplissait le régime d'apartheid et où prenait fin le conflit mozambicain. Signé en 1991, le Memorandum of Understanding entre l'Afrique du Sud et le HCR, puis l'accord de paix conclu entre les deux principaux belligérants mozambicains

2. Nous nous appuyons ici sur la notion de refoulement telle que définie par l'article 14 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 33 (1) de la convention de l'Onu de 1951 et les articles 2 (3) et 5 (1) de la convention de l'OUA de 1969, qui insistent plus particulièrement sur la nature volontaire que doit revêtir le rapatriement.

3. Le terme utilisé dans la littérature anglophone est celui de « *deportation* ». Nous avons choisi de le traduire par ceux d'« expulsion » ou de « reconduite à la frontière », qui nous semblent en être, en raison du contexte, les équivalents français les plus précis.

4. Cet article est tiré d'un travail de recherche de doctorat sur la politique d'immigration sud-africaine. Les données présentées ici sont essentiellement tirées de sources secondaires, le PRV ayant donné lieu à la publication d'une littérature assez abondante, dont cette étude tente de faire une synthèse originale. Elles sont également tirées d'entretiens réalisés d'octobre à décembre 2001 avec différents acteurs, institutionnels ou associatifs.

5. Les accords de Nkomati furent conclus en 1984 entre l'Afrique du Sud et le gouvernement mozambicain. Le Mozambique devait cesser de soutenir l'African National Congress sud-africain en échange d'un désengagement similaire de l'Afrique du Sud vis-à-vis de la Renamo. Si, selon différents analystes, les accords furent respectés côté mozambicain, le gouvernement sud-africain continua à soutenir clandestinement la Renamo, ce qui facilita la reprise des combats dans la seconde moitié des années 1980. Voir A. Vines, *Renamo: From Terrorism to Democracy in Mozambique?*, Londres, James Currey, 1991.

6. Le racisme du régime d'apartheid fait que, en revanche, les autorités avaient accueilli à bras ouvert les ex-colons mozambicains et rhodésiens au moment des indépendances du Mozambique et du Zimbabwe.

le 4 octobre 1992 à Rome ouvrirent la voie à une résolution de la question des réfugiés, évalués, à l'époque, à environ 350 000⁷. En 1993, plus précisément, trois textes essentiels permirent la mise en place du Programme de rapatriement volontaire : l'accord de principe (*Basic Agreement*), signé le 6 septembre entre le HCR et le gouvernement sud-africain ; l'accord tripartite (*Tripartite Agreement*), conclu le 15 septembre entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et le HCR ; et, courant octobre, la publication, par le ministère de l'Intérieur sud-africain, de directives officielles (*Voluntary Repatriation Arrangements*) concrétisant ces deux accords par le biais d'un Comité aux réfugiés (*Standing Committee for Refugee Affairs*) chargé de statuer sur les demandes d'asile. Il fut décidé que le HCR et le gouvernement sud-africain accorderaient un statut de « réfugiés de groupe » aux Mozambicains arrivés entre janvier 1985 et décembre 1992⁸. La disposition concernait également les travailleurs mozambicains sous contrat devenus « réfugiés sur place » à la suite de la dégradation de la situation dans leur pays d'origine.

Certaines clauses restrictives devaient cependant limiter une telle avancée. La première caractéristique de l'accord de principe était d'établir le rapatriement comme l'unique « solution durable » retenue par le gouvernement sud-africain et acceptée par le HCR, co-signataire du document. Conçu initialement pour « faciliter le rapatriement volontaire des anciens réfugiés sud-africains et des exilés politiques et leur réintégration à la société sud-africaine⁹ », l'accord était aussi destiné à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour « améliorer la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Afrique du Sud » et « réduire le nombre de ceux qui requièrent une protection internationale, essentiellement en assurant leur rapatriement volontaire et organisé vers leur pays d'origine¹⁰ ». À aucun moment les solutions de l'intégration et de la réinstallation n'y étaient envisagées.

Cet accord de principe présentait par ailleurs plusieurs écueils portant sur le statut et les droits du réfugié¹¹. Il ménageait notamment un fort degré de discrétion pour le gouvernement sud-africain, le HCR n'ayant qu'un rôle consultatif¹². Concrètement, le réfugié n'avait pas d'autre alternative que de retourner dans son pays ou d'acquiescer un statut relativement précaire qui pouvait, à tout moment, le faire basculer dans l'illégalité (en travaillant, par exemple) ou la clandestinité (si on lui retirait, comme ce fut le cas, cette reconnaissance temporaire). Dans les textes, certes, rien n'obligeait le réfugié à regagner le Mozambique par ses propres moyens ou dans le cadre du PRV. Mais le statut dont il bénéficiait ne lui offrait aucune assurance de pouvoir s'intégrer durablement à la société sud-africaine, si tel était son choix final. Dès son élaboration, le PRV révélait ainsi ses propres limites en ne garantissant pas la protection des Mozambicains qui auraient préféré demeurer en Afrique du Sud.

Bilan du PRV: statistiques, déroulement et résultats

Le programme de rapatriement, qui, de 1994 à 1996, devait permettre le retour d'au moins 1,5 million de Mozambicains, était le plus important jamais engagé en Afrique sous la coupe du HCR. Avec un budget estimé à 203 millions de dollars, son objectif était à la fois de « vider les camps » et de faciliter la réinstallation des Mozambicains « sur la voie de l'autosuffisance¹³ ». En Afrique du Sud, le nombre total de réfugiés à rapatrier, initialement fixé à 240 000, dut cependant être ramené à 120 000 en août 1994, deux mois après le début du programme. Le PRV sud-africain prit fin en avril 1995, plus d'un an avant la date prévue¹⁴. En décembre 1995, le nombre de rapatriés s'élevait à 67 060, dont 31 589 seulement avaient suivi les convois du HCR, les autres étant rentrés par leurs propres moyens. En juin 1996, la commission tripartite déclara que le processus était achevé et que « le statut des Mozambicains [ayant choisi] de rester en Afrique du Sud après le 31 décembre 1996 [serait] déterminé selon les principes internationaux acceptés et les lois sud-africaines applicables¹⁵ ».

7. Estimation citée par C. Dolan, « Policy choices for the New South Africa », in R. de Villiers et M. Reitzes, *Southern African Migration: Domestic and Regional Policy Implications*, Workshop Proceedings n° 14, Johannesburg, Centre for Policy Studies, 1995, pp. 53-58. Selon le HCR, entre 1989 et 1996, près de 1,7 million de réfugiés mozambicains, soit environ 10 % de la population mozambicaine, auraient regagné leur pays d'origine depuis le Malawi (1,3 million), la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe, le Swaziland et l'Afrique du Sud. UNHCR, *Status Report: Repatriation and Reintegration of Mozambican Refugees*, Maputo, 1996, p. 2. Ces chiffres, obtenus *a posteriori* au moment d'établir les programmes de rapatriement, ne sont pas fiables. L'Afrique du Sud, par exemple, n'a jamais comptabilisé les réfugiés entrés sur son territoire, ni ceux hébergés hors des camps. R. Carver, « What future for Mozambique? », *Written Country Papers*, UNHCR, Refworld, mars 1995, p. 6.

8. Ce statut est également appelé « *prima facie* ». Il est appliqué pour les déplacements massifs de réfugiés, où la gestion au cas par cas est impossible à mettre en place. UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié*, 1992 (publié en anglais en 1979), directive n° 44.

9. *Basic Agreement*, préambule, p. 2. Toutes les traductions en français proposées ici sont des traductions personnelles. Pour les textes originaux en anglais, se reporter aux références bibliographiques.

10. *Basic Agreement*, *ibid.*

11. *Basic Agreement*, article III, section 3; article IV, section 11 (c) et (d).

12. *Basic Agreement*, article IV, section 10 (a), section 11 (b).

13. Cité par C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, *op. cit.*, introduction, II, p. 1.

14. Il faut ajouter ici qu'à aucun moment, même dans les périodes les plus intenses, les prévisions hebdomadaires de rapatriement (2 500 personnes) n'ont été atteintes. Au plus fort du rapatriement, le maximum hebdomadaire fut de 1 316 personnes. C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, *op. cit.*, introduction, III, p. 2.

15. Communiqué conjoint du vice-ministre de l'Intérieur sud-africain, du vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération mozambicain et du haut commissaire des Nations unies aux réfugiés, 3 juin 1996.

Une lecture affinée des chiffres met au jour les failles du système. Premièrement, la population touchée par le rapatriement fut majoritairement composée de femmes et d'enfants, les hommes préférant souvent demeurer dans le pays d'accueil pour y travailler. Deuxièmement, les taux de rapatriement furent très inégaux dans le temps et dans l'espace. Ainsi, les années 1992 et 1993 présentèrent des taux très faibles, tandis que les retours s'accélérent fin 1993 pour culminer en 1994 et dans les premiers mois de 1995. Enfin, contrairement à ce que pouvaient laisser penser les sondages, les régions mozambicaines enregistrant le plus fort taux de rapatriement furent Chicualacuala, au nord, et Massingir au sud. Le district de Magude, d'où provenaient la majorité des réfugiés mozambicains installés dans le district sud-africain de Mhala, ne connut qu'un faible taux de rapatriement.

Différentes erreurs ont donc été commises dans l'évaluation de l'ampleur et de la nature du phénomène. Au total, moins de la moitié (47 %) des rapatriés mozambicains en provenance d'Afrique du Sud utilisèrent les moyens offerts par le HCR et l'Organisation des migrations internationales. Selon Chris Dolan, trois raisons essentielles ont expliqué un tel échec : un rythme de rapatriement trop rapide ; une focalisation excessive sur les réfugiés ruraux au détriment des dizaines de milliers de réfugiés urbains ; un manque de consultation des réfugiés¹⁶. En dépit de ces dysfonctionnements, pour certains constatés ou prévus par le HCR lui-même, le statut temporaire des réfugiés fut effectivement abrogé le 31 décembre 1996, alors même que le gouvernement sud-africain poursuivait une politique d'expulsion des immigrés clandestins visant très majoritairement les Mozambicains.

**UNE POLITIQUE D'IMMIGRATION RACISTE¹⁷ FONDÉE SUR
L'EXPULSION MASSIVE DES « CLANDESTINS »**

Une politique durable d'une ampleur exceptionnelle

Il est en effet frappant de constater qu'au moment où se déroulait le PRV, des dizaines de milliers de Mozambicains étaient expulsés de force par l'armée et la police sud-africaines (voir tableau). Ces expulsions s'inscrivaient dans le cadre de l'Aliens Control Act de 1937 et de l'Aliens Control Act de 1991¹⁸. L'Afrique du Sud pratiquait sous l'apartheid une politique d'immigration qui, jusqu'en 1986 du moins, s'appuyait sur une législation ouvertement raciste, dite « *two-gate policy*¹⁹ ». Celle-ci était conçue de manière à favoriser une immigration de peuplement « blanche » et qualifiée. À partir de 1976, en outre, la création de bantoustans « indépendants » devait priver de leur citoyenneté sud-africaine plusieurs millions de Sud-Africains « noirs », désormais obligés de demander des permis de séjour et de travail en zone « blanche ».

Parallèlement, le gouvernement continuait de recruter dans les pays voisins une main-d'œuvre « noire » peu coûteuse, faiblement qualifiée et cantonnée à un statut temporaire. Le sud du Mozambique, notamment la province de Gaza, en fournissait une majeure partie, qui allait travailler dans les mines du Transvaal ou dans les plantations des actuelles provinces du Nord et de Mpumalanga²⁰. Dans le cadre d'accords bilatéraux, le bureau de recrutement des grandes compagnies minières sud-africaines, la Wenela (ou WNLA : Witwatersrand Native Labour Association), avait ainsi obtenu des exemptions qui lui permettaient officiellement de contourner les procédures d'immigration habituelles de l'Aliens Control Act. Facteur d'attraction supplémentaire, les populations vivant de part et d'autre de la frontière entretenaient d'étroits liens culturels et linguistiques.

Aussi n'est-il guère étonnant que les Mozambicains constituent aujourd'hui la majorité des personnes expulsées d'Afrique du Sud : entre 75 et 85 % des cas recensés sur la période 1988-2000. Plus d'un million de ressortissants mozambicains ont ainsi été renvoyés chez eux (voir tableau). Il convient certes de nuancer ces chiffres, car une même personne a pu être arrêtée et expulsée plusieurs fois. Par ailleurs, de fausses déclarations de nationalité ont permis à certains ressortissants de pays plus lointains d'être expulsés à proximité de l'Afrique du Sud afin d'y revenir plus rapidement. Mais l'ampleur du phénomène n'en reste pas moins indéniable.

16. C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, op. cit., chap. 2, I, p. 1.

17. Si le qualificatif devient plus discutable avec l'arrivée au pouvoir de l'ANC en 1994, les structures de la politique migratoire mise en place sous l'apartheid sont toujours perceptibles dans les pratiques administratives et policières racistes qui perdurent aujourd'hui. Aussi la politique d'expulsion actuelle, bien que reflétant une volonté nationaliste de protection de la main-d'œuvre locale, conserve-t-elle, dans la pratique, un caractère raciste.

18. En dépit des réformes en cours, cette loi, l'une des dernières héritées de l'apartheid, régit toujours les migrations sur le territoire sud-africain. Une nouvelle législation devrait voir le jour en 2002.

19. En 1986, un amendement à l'Aliens Control Act supprima pour la première fois le terme « européen » de la section 4 (3) (b) qui exigeait que tous les immigrants soient « assimilables » à la population blanche. Voir S. Peberdy et J. Crush, « Rooted in racism : the origins of the Aliens Control Act », in J. Crush (ed.), *Beyond Control. Immigration and Human Rights in a Democratic South Africa*, Le Cap, Samp/Idasa, 1998, pp. 18-36.

20. Sur la formation des routes migratoires du Mozambique vers l'Afrique du Sud, voir M. Newitt, *A History of Mozambique*, Londres, Hurst, 1995, pp. 413-415 et 482-516 ; sur le rôle de la main-d'œuvre étrangère dans le bassin minier sud-africain, voir J. Crush, A. Jeeves et D. Yudelman, *South Africa's Labor Empire : a History of Black Migrancy to the Gold Mining Industry*, Boulder, Co, Westview Press, 1991, et W. James, *Our Precious Metal : African Labour to the South African Gold Mines*, Le Cap, David Philip, 1992.

Dans cette perspective, le PRV n'a finalement représenté qu'une parenthèse de trois années durant lesquelles les populations mozambicaines du Gazankulu et du KaNgwane ont bénéficié d'un statut restreint de réfugiés, qui prit fin le 31 décembre 1996. Durant cette période, les textes prévoyaient que toute arrestation de personne se présentant comme demandeur d'asile devait être signalée au Comité d'éligibilité le plus proche²¹. Dans les faits, bien des réfugiés potentiels n'étaient pas conscients de leurs droits : rien n'obligeait les officiers de police ou d'immigration à signaler la possibilité d'une procédure de demande d'asile. Or, la population, mal informée, restait très méfiante à l'égard des mesures prises par le gouvernement sud-africain, notamment les procédures d'amnistie. Dans bien des cas, les conditions d'arrestation et d'expulsion ne permirent tout simplement pas d'enregistrer les demandes d'asile²². Après le 31 décembre 1996, les demandeurs d'asile n'ayant pas subéquemment profité des possibilités offertes par les amnisties tombèrent sous le coup de l'Aliens Control Act et, par conséquent, entrèrent dans la clandestinité.

Des amnisties « alibi »

Pour résorber en partie les chiffres faramineux²³ de l'immigration « clandestine », le gouvernement sud-africain avait en effet décidé de mettre en place trois procédures d'amnistie, s'adressant :

- aux 200 000 mineurs originaires de pays de la SADC (Southern African Development Community) travaillant sous contrat dans les mines sud-africaines ;

- au nombre inconnu de personnes originaires de la SADC – en situation régulière ou irrégulière – ayant résidé en Afrique du Sud pendant une période prolongée ;

- aux 300 000 à 350 000 réfugiés mozambicains installés sur le territoire sud-africain, particulièrement dans les zones rurales du nord du pays²⁴.

Ce « geste de bonne volonté » à l'égard des voisins de l'Afrique du Sud s'adressait particulièrement aux mineurs (74 380 Mozambicains employés en 1996), dont le traitement inhumain sous le régime de l'apartheid ne manqua pas d'être souligné par le ministre de l'Intérieur Mangosuthu Buthelezi²⁵. Pourtant, ces mesures, adoptées et mises en place laborieusement de 1995 à 2000, furent largement critiquées pour leur manque de transparence, la faible information du public visé ainsi qu'un traitement discutable des dossiers selon les régions d'enregistrement des demandes.

De juillet à novembre 1996, la deuxième amnistie fut particulièrement problématique. Les critères d'admissibilité s'adressaient à des ressortissants de la SADC pouvant attester :

- de cinq années de résidence consécutives en Afrique du Sud ;
- d’une activité économique, formelle ou informelle (mais pas illégale), ou d’un engagement durable avec un conjoint sud-africain, ou d’enfants dépendants nés ou vivant légalement en Afrique du Sud ;
- d’un casier judiciaire vierge.

Le nombre de demandes enregistrées démentit d’abord les prévisions du ministère de l’Intérieur, qui, en raison d’évaluations totalement exagérées²⁶, s’était initialement opposé à une telle amnistie. Les demandes mozambicaines (85 520), ensuite, reçurent l’un des plus forts taux de rejet (41,7%), ce qui éveilla la curiosité des observateurs. Crush et Williams soulignèrent que « [...] les raisons pour lesquelles autant de demandes mozambicaines furent refusées [n’étaient] pas claires. Les demandes frauduleuses et l’inéligibilité doivent expliquer une partie des chiffres mais soulèvent aussi des questions quant aux critères de décision. Plus particulièrement, si (comme indiqué) un nombre important de demandeurs mozambicains étaient d’ex-réfugiés, on peut s’interroger sur leur capacité à fournir les documents requis, surtout en ce qui concerne la durée du séjour dans le pays et l’occupation d’un emploi rémunéré²⁷ ».

21. *Voluntary Repatriation Arrangements*, section 6.1.

22. Remarquons toutefois que les conditions établies par le *Basic Agreement* n’engageaient pas l’Afrique du Sud à un respect strict du non-refoulement. Voir section 10 (b), p. 5.

23. Le Human Sciences Research Council (HSRC) conduisit une enquête en 1994-1995 concluant qu’il y avait au moins de 2,8 à 3 millions d’immigrés en situation irrégulière, peut-être « jusqu’à 9 millions ». C. De Kock, C. Schutte et D. Ehlers, *Perceptions of Current Sociopolitical Issues in South Africa*, Pretoria, HSRC, 1994. Une autre enquête plus tardive, non publiée, estimait cette présence à 12 millions. En dépit de nombreuses critiques méthodologiques, ces chiffres servent encore de référence aujourd’hui. Voir M. Brunk, *Undocumented Migration to South Africa: More Questions than Answers*, Le Cap, Idasa, 1996, pp. 6-8.

24. L’étude la plus détaillée sur les amnisties et leurs conséquences est celle de J. Crush et V. Williams (eds), *The New South Africans ? Immigration Amnesties and their Aftermaths*, Le Cap, Idasa/SAMP, 1999. Sur la troisième amnistie, voir J. Handmaker, N. Johnston et J. Schneider, « *The Status’ Regularisation* ». *Programme for Former Mozambican Refugees in South Africa*, à paraître en 2002.

25. M. Buthelezi, *Keynote Address to the 1997 SAMP Conference*, Idasa, Le Cap, 1997. Disponible sur le site www.queensu.ca/samp/document.html. Les contrats bilatéraux signés entre l’Afrique du Sud, le Mozambique (en réalité le Portugal) en 1964, le Malawi (1967), le Lesotho (1973), le Botswana (1973) et le Swaziland (1986) ne permettaient pas aux travailleurs étrangers d’acquérir la résidence permanente en Afrique du Sud, et ce en dépit d’une présence parfois prolongée sur le territoire sud-africain.

26. Le ministère avait en effet estimé que de 600 000 à 1 million de foyers rempliraient une demande, ce qui équivaldrait à un apport de près de 12 millions de personnes. Chiffres cités par le ministère de l’Intérieur dans l’article « Millions could get residence in South Africa », *The Citizen*, 15 juin 1996. Pour la critique de ces chiffres, voir W. James et J. Crush, « Humane policy under threat », *Democracy in Action*, 10 (3), 1996.

27. *Ibid.*, p. 7.

Annoncée dès le 4 décembre 1996, moins d'un mois avant l'expiration du statut de réfugié accordé aux Mozambicains, la troisième amnistie, elle, n'avait pas été conçue pour régulariser des « clandestins ». L'idée était plutôt d'octroyer un statut durable aux réfugiés mozambicains qui, arrivés entre janvier 1980 et janvier 1993, avaient choisi de demeurer en Afrique du Sud. Mais, entre l'annonce de cette troisième amnistie et le début de sa mise en application, près de deux ans et demi s'écoulèrent pendant lesquels le gouvernement sud-africain tergiversa. Sous la pression de plus en plus organisée des ONG, et grâce à un financement de l'Union européenne, il finit par régulariser les clandestins entre août 1999 et février 2000. Le ministère de l'Intérieur sud-africain avait tablé sur 90 000 demandes recevables, les ONG en avaient annoncé 220 000 ; au total, il y en eut 150 592... contre 88 demandes d'aide au rapatriement volontaire²⁸. Différents aspects de l'amnistie ont été critiqués, notamment la lenteur d'exécution du gouvernement sud-africain, l'exclusion des réfugiés résidant hors des anciens bantoustans et l'obligation d'exercer une activité économique, contrairement à ce qui avait été initialement annoncé. À partir de 1998, les « raids contre les clandestins » se sont focalisés sur la région de Gauteng, où se concentraient les ex-réfugiés sans papiers²⁹.

Au final, les résultats de ces procédures apparaissent plus que mitigés. Les chiffres restent difficilement explicables. Comment, en Afrique du Sud, a-t-on pu passer successivement de 350 000 réfugiés mozambicains à 120 000, puis à 67 060 ? Si l'on ne tient compte que du chiffre de 240 000 – qui ne représenterait, rappelons-le, que la population recensée dans les camps –, on peut estimer, en soustrayant le nombre de rapatriés (67 060), que pas moins de 172 940 Mozambicains pouvant prétendre au statut de réfugiés se trouvaient encore sur le territoire sud-africain début 1996. Si l'on soustrait de ce chiffre les amnistiés mozambicains de la deuxième amnistie (85 520), il restait toujours 87 420 personnes susceptibles d'être régularisées. Gageons que la dernière amnistie, dont on attend la publication des résultats, n'a pas résolu le problème.

**LA COERCITION DU MIGRANT : COROLLAIRE D'UNE POSITION
RÉGIONALE HÉGÉMONIQUE ?**

Un organisme international piégé

L'échec du PRV sud-africain n'a pas fondamentalement surpris les observateurs. Pour Chris Dolan, par exemple, il est le fruit des contradictions qui émergent de l'affrontement entre, d'une part, un droit international qui considère que la protection doit cesser dès que la cause du conflit est éradiquée et, d'autre part, la nécessité de briser le cycle de la coercition en respectant la volonté du réfugié. « Les problèmes de planification et d'application du PRV

peuvent être envisagés comme symptomatiques d'une tentative de réconciliation d'arguments conflictuels. Le droit international, selon lequel la protection cesse dès que la cause globale est éradiquée, exige presque le rapatriement, exigence qui n'est pas problématique si elle coïncide avec un désir instinctif et immuable de retourner "chez soi". Le droit exige cependant que ce retour soit volontaire, fruit d'une décision consciente et informée. Cela implique la nécessité de "consulter" la population cible et de trouver une justification "scientifique"³⁰. »

Dans le cas précis du PRV en Afrique du Sud, la justification a été fournie par un sondage à la méthodologie douteuse et par de vagues spéculations psychologiques, sans tenir compte des conclusions de la mission d'étude du HCR. Dans cette lutte pour la cohérence, les préoccupations des réfugiés eux-mêmes ont été à peine prises en considération, et encore moins comprises³¹. Le HCR s'est révélé incapable d'assurer sa mission de protection face à la position d'un État d'accueil qui, légitimé par la fin de l'apartheid, finit par faire de dangereux amalgames. Les modalités du PRV et des amnisties à répétition ont brouillé les frontières entre le « sans-papiers », le demandeur d'asile, le réfugié statutaire et le travailleur étranger sous contrat officiel. À mesure que la situation se stabilisait au Mozambique, il est devenu de plus en plus difficile de distinguer la migration forcée de la migration économique. Tentant une typologie de la migration sous contrainte, Véronique Lassailly-Jacob souligne ainsi la superposition croissante des motifs de départ : « Les mobiles de l'exode se sont tellement complexifiés qu'ils ne permettent plus de départager clairement les deux groupes et la migration dite "volontaire" comporte de plus en plus un certain niveau de contrainte. [...] Par exemple, si les violences issues de conflits politiques sont la principale cause d'exodes massifs, elles s'associent de plus en plus à d'autres facteurs de crise, démographique, économique et écologique qui ne permettent pas de dissocier facilement "réfugiés de la violence" et "réfugiés de la misère"³². »

28. Pour un compte-rendu détaillé de la troisième amnistie, voir N. Johnston, *The Regularisation of Former Mozambican Refugees in South Africa: Experiences and Lessons*, Johannesburg, University of Witwatersrand, Refugee Research Programme for the National Consortium on Refugee Affairs, septembre 2000 ; ainsi que J. Handmaker, N. Johnston et J. Schneider, « *The Status 'Regularisation' Programme for Former Mozambican Refugees in South Africa*, op. cit., et G. Velde, « Support to the mozambican former refugees of the period of destabilisation », *Progress Report*, Field Co-ordinator for Refugiado (Awepa), mars 2000, p. 2.

29. « Illegal rampages by home affairs », *The Mail & Guardian*, 15-21 mai 1998.

30. C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, op. cit., chap. 2, VII, p. 4.

31. *Ibid.*

32. V. Lassailly-Jacob, « Migrants malgré eux. Une proposition de typologie », in V. Lassailly-Jacob, J.-Y. Marchal et A. Quesnel (dir.), *Déplacés et réfugiés. La mobilité sous contrainte*, Paris, Éditions de l'IRD, 1999, p. 30.

Le réfugié mozambicain en Afrique du Sud se situe justement à la croisée de ces différentes contraintes : fuyant une guerre en grande partie entretenue par l'État où il cherche un asile, il n'est reconnu comme réfugié que pour être immédiatement privé de statut et prié de regagner un pays qu'il retrouve ravagé par près de dix-sept années de conflit. Dans bien des cas, il tente alors de repartir vers l'Afrique du Sud pour y gagner sa vie et envoyer de l'argent dans son pays d'origine, où il a l'intention de passer ses derniers jours. Plus généralement, la superposition des motifs de déplacement ne doit pas faire oublier la responsabilité des États dans les déséquilibres politiques et économiques qui entretiennent la migration, y compris après le rapatriement. Face aux conflits de proximité et à l'hostilité croissante des pays d'accueil, le HCR a vu dans le rapatriement « volontaire » des réfugiés un moyen expéditif et relativement peu coûteux de résoudre durablement la question du déplacement. D'après Barbara Harrel-Bond, une telle option s'avère moins onéreuse qu'une protection sur le long terme dans le pays d'accueil. D'autres y voient un moyen de limiter les manipulations des gouvernements des pays d'accueil en vue de capter l'aide internationale. James Hathaway conclut à une crise du système de protection international des réfugiés et appelle à une réforme misant sur la protection temporaire. Selon lui, la crise actuelle viendrait de l'absence de responsabilité partagée entre les États et du refus croissant de ceux-ci d'accepter l'asile comme une autre forme d'intégration permanente. « Aujourd'hui, les gouvernements ne soutiendront plus, à propos des réfugiés, une législation équivalant à une forme détournée d'immigration permanente. Nous avons donc le choix entre intégrer cette réalité dans notre approche de la protection, ou nous accrocher à une forme dépassée de statut qui allie refuge à résidence permanente. Si nous adoptons la dernière approche, nous risquons d'encourager les gouvernements soit à empêcher l'arrivée des réfugiés soit à refouler ces derniers³³. »

Le cas des réfugiés mozambicains en Afrique du Sud illustre parfaitement la conjonction d'un refus d'intégration et d'un recours extensif à la coercition. Face à cela, le HCR s'avoue impuissant et ne propose que des demi-solutions. L'ancien haut commissaire S. Ogata reconnaissait que « le HCR fait l'objet de pressions constantes pour soutenir des rapatriements qui ne sont ni vraiment consentis ni vraiment sûrs, soit parce que la sécurité dans le pays d'asile ne peut être garantie – du fait d'un conflit armé ou de l'insécurité qui règne – soit parce que le gouvernement d'accueil retire l'asile. Dans de tels cas, bien qu'il puisse y avoir des problèmes dans le pays de retour, il peut s'avérer plus sûr pour les réfugiés de rentrer chez eux que de rester dans le pays où ils se trouvent³⁴. »

Dans le cas sud-africain, les conséquences d'un tel choix furent aggravées par le refus du HCR de fournir des papiers d'identité aux réfugiés. Consolider la présence de l'organisme sur le long terme en Afrique du Sud et favoriser une

intégration des conventions internationales dans la législation nationale exigeaient de fermer les yeux sur la précarisation du statut du migrant mozambicain, sa criminalisation judiciaire et une expulsion massive des clandestins.

La conjonction pernicieuse de deux politiques « légitimes »

Au-delà des conséquences juridiques directes, l'impéritie qui caractérisa les conditions du retour généra à son tour d'autres facteurs d'instabilité. L'obligation d'un retour groupé, unique et irréversible mit de nombreux réfugiés dans des situations qui entraînaient nécessairement soit un retour clandestin en Afrique du Sud, soit le maintien dans la clandestinité d'un des membres du foyer (en général l'homme) pour subvenir aux besoins de ceux rentrés au pays. Dolan estime qu'un programme souple, plus étalé dans le temps, rendant possible aux réfugiés des allers et retours leur permettant d'évaluer les moyens nécessaires à leur réinstallation aurait créé les conditions d'un rapatriement durable. Plusieurs témoignages montrent ainsi qu'à leur retour au Mozambique, bien des réfugiés, déçus, furent tentés de repartir.

« Quand vous arrivez ici, vous ne savez pas ce qui vous attend. [...] Quand vous arrivez ici, vous ne pouvez pas simplement vous mettre à labourer une parcelle et à récolter. Il n'y a même pas d'eau ici. Avant, il y avait des pompes, mais maintenant elles sont à sec³⁵. »

De même, un rapport de MSF-France concluait qu'« il était vital que les réfugiés soient conscients de la situation au Mozambique afin que le rapatriement soit véritablement volontaire³⁶ ». Au cœur du problème de la réinstallation se trouve en effet la destruction d'une économie de subsistance fondée sur des cultures vivrières et l'élevage du bétail. En l'absence d'animaux, la recomposition des troupeaux nécessite un accès à des sources de crédit inexistantes au Mozambique. En outre, l'accès aux terres arables n'est pas garanti. Les accords passés entre le gouvernement mozambicain et certains groupements de fermiers blancs sud-africains ont privé les réfugiés du seul moyen

33. J. Hathaway, « Temporary protection : challenge or solution ? », in J. Handmaker, L. A. de la Hunt et J. Klaaren (eds), *Perspectives on Refugee Protection in South Africa*, Pretoria, A Lawyers for Human Rights On-line Publication, 2001, p. 3.

34. S. Ogata, haut commissaire des Nations unies aux réfugiés, Forum annuel InterAction, Alexandrie (Virginie), 5 mai 1997. Cité en français in Y. Beigbeder, *Le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés*, Paris, PUF, 1999, p. 67.

35. Extrait de l'entretien de Manuel Sibuyi, Simbe, Mozambique, 17 avril 1996. Cité par N. Johnston et C. Simbine, « The usual victims : the aliens control act and the voices of Mozambicans », in J. Crush (ed.), *Beyond Control...*, op. cit., pp. 160-180.

36. Cité par C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, op. cit., chap. 5, p. 3.

de subsistance qui aurait pu pérenniser leur retour. Récemment, encore, des décisions du gouvernement Frelimo concernant l'allocation de terres à des intérêts étrangers, notamment sud-africains, ont menacé le processus de réforme agraire enclenché depuis 1997³⁷. Dans le courant de l'année 2000, par exemple, un nouveau plan de ce type visait à accueillir une cinquantaine de fermiers zimbabwéens « blancs » dans la province du Manica. De tels obstacles ont entravé les possibilités de réinstallation et ont incité les anciens réfugiés mozambicains à revenir en Afrique du Sud. Et cela non sans susciter une certaine hostilité, ainsi que le montrent les déclarations du ministre sud-africain de l'Intérieur, Mangosuthu Buthelezi, qui présentait en août 1994, à l'Assemblée, la question en ces termes :

« [...] si nous acceptons, pour accéder à des ressources rares, d'entrer en compétition avec les millions d'étrangers qui affluent en Afrique du Sud, nous pouvons faire une croix sur notre programme de reconstruction et de développement. »

Des chercheurs ont pourtant émis l'hypothèse que « l'intégration économique et sociale dans la société d'accueil favoriserait l'envoi de biens de consommation et d'argent aux familles ayant regagné le Mozambique³⁸ ». Dans cette perspective, les expulsions ont, paradoxalement, pu interrompre des projets de rapatriement individuel à long terme.

« J'avais prévu de retourner au Mozambique avec ma famille en décembre, mais ça a été impossible. Avant décembre, j'ai été arrêté. Quand ils m'ont arrêté, ils n'ont même pas voulu voir mes papiers. [...] Je suis arrivé ici, et j'essaie de retourner pour ma famille. J'avais déjà acheté des matériaux de construction pour remporter ici. Ces choses sont encore avec ma famille. Elles ne sont pas utilisées parce que je n'ai pas l'intention de construire en Afrique du Sud. [...] Je suis ici chez moi mais je n'ai pas l'impression d'être rentré³⁹. »

Les expulsés qui ont dû tout abandonner vivent dans l'espoir d'un nouveau départ pour l'Afrique du Sud, afin de reprendre contact avec leur famille et de récupérer les biens perdus. Cette précarisation repousse d'autant plus leur perspective de réinstallation à long terme au Mozambique.

« Tous mes effets personnels sont restés en Afrique du Sud. S'ils sont toujours en bon état, je n'en sais rien. Je n'ai pas encore pu rentrer, mais je rentrerai parce que j'ai tout laissé là-bas. Je suis arrivé ici comme vous me voyez maintenant⁴⁰. »

À cet égard, la politique sud-africaine d'expulsion, outre son coût et son inefficacité, se montre finalement contre-productive, repoussant le migrant mozambicain vers les marges informelles de la société. Les entretiens réalisés avec les migrants révèlent un sentiment de persécution qui s'ajoute aux traumatismes déjà subis par le fait du déracinement et de l'extrême pauvreté :

« C'est difficile de trouver de l'argent et du travail. [...] Le pire ce sont les arrestations. Même quand tu veux travailler dans les plantations, à la fin du mois avant que tu sois payé tu te fais arrêter, tu perds ton salaire, tu es expulsé. Si tu n'es pas expulsé tu es viré. Tu peux aller sur une autre plantation et la même chose arrive⁴¹. »

De nombreux abus – coups et blessures, insultes racistes, viols ou homicides – ont valu au gouvernement de l'ANC ses premières condamnations par plusieurs organisations internationales et sud-africaines de surveillance et de protection des droits de l'homme⁴². La récente découverte d'expulsions illégales d'enfants non accompagnés, « déposés » de l'autre côté de la frontière par la police sud-africaine, laisse même craindre une escalade⁴³. Pour autant, tout cela n'a pas dissuadé les migrants, unanimes quant à leur volonté de revenir en Afrique du Sud tant que la situation ne leur permettra pas de vivre au Mozambique.

Déséquilibres croissants et enracinement de la coercition

Tant sur le plan de l'intégration régionale que de la coopération bilatérale, l'Afrique du Sud a adressé bien peu de signes encourageants depuis l'arrivée de l'ANC au pouvoir. En dépit de nombreuses déclarations d'intention et de condamnations de la politique de déstabilisation menée sous l'apartheid, le gouvernement sud-africain ne semble guère sensible au développement de rapports socio-économiques plus équilibrés. Dans ce contexte, la question des migrations irrégulières et le traitement réservé aux « sans-papiers », aussi bien par les civils sud-africains que par les services de police, commencent à peser sur les relations entre les pays de la région. En 2000, la diffusion, par les médias, d'une scène montrant des « clandestins » mozambicains attaqués par les chiens d'une patrouille frontalière sous les yeux de leurs maîtres

37. Plusieurs incidents ont déjà été rapportés, notamment les protestations de fermiers des districts de Sanga et Majune expulsés par des familles de fermiers blancs sud-africains arrivées dans le cadre de l'accord de Mosagrus conclue en 1996. Cet accord permet à des fermiers afrikaners proches d'un parti ultraconservateur, le Freedom Front, de venir s'installer pour mettre en valeur des terres isolées et former des fermiers locaux. Awepa, *Mozambique Peace Process Bulletin*, n° 19, septembre 1997.

38. C. Dolan, *The Changing Status of Mozambicans in South Africa...*, op. cit., chap. 5, p. 5.

39. Extrait de l'entretien de Lucas Ngwenya, Muine, Mozambique, 15 mars 1996. Cité par N. Johnston et C. Simbine, « The usual victims ... », art. cit., p. 169.

40. Extrait de l'entretien de Fernando Ntive, Muine, Mozambique, 15 mars 1996, *ibid.*, p. 166.

41. Extrait de l'entretien d'Armando Ubisse, Matongomane, Mozambique, 25 avril 1996, *ibid.*, p. 163.

42. Le rapport le plus complet sur la question est celui de l'organisation Human Rights Watch, « *Prohibited Persons* », *Abuse of Undocumented Migrants, Asylum Seekers and Refugees in South Africa*, New York, Human Rights Watch, 1998.

43. « Illegal immigrant children dumped at border », *Mail and Guardian*, 12 juin 2001.

a rappelé les pires moments du régime de l'apartheid. En dépit des protestations de la Ligue mozambicaine des droits de l'homme, le gouvernement sud-africain s'est, pour l'instant, contenté de déclarations mesurées :

« La DHD (Associacao do Direitos Humano e Desenvolvimento), avec le soutien du public mozambicain, ainsi que de la société civile internationale et sud-africaine, s'est engagée dans une campagne de condamnation et de dénonciation de violations aussi graves et aussi cruelles des droits de l'homme. Avec l'approbation des autorités mozambicaines, des pétitions ont même été envoyées au président sud-africain. Bien que les autorités sud-africaines et le HCR aient accusé réception de la requête de la DHD – en plus des centaines de signatures de personnalités et de citoyens ordinaires qui partagent les mêmes idéaux et prennent part à la campagne –, rien n'a été fait jusqu'ici pour changer le *statu quo* ⁴⁴. »

La crise que traverse actuellement le secteur minier est également susceptible d'aggraver la situation déjà précaire des travailleurs mozambicains en Afrique du Sud. Les 2 500 licenciements de mineurs mozambicains annoncés en 1999 ont confirmé la volonté sud-africaine de rendre ce secteur de moins en moins dépendant de la main-d'œuvre étrangère. Autre facteur de précarité, les grandes compagnies recourent de plus en plus à des sous-traitants qui pratiquent des salaires moindres et opèrent indépendamment des syndicats ⁴⁵. Pourtant, le nombre de travailleurs mozambicains franchissant annuellement la frontière pour des contrats à court terme reste considérable : près de 500 000 selon des estimations récentes des Nations unies. D'autres estimations suggèrent que si l'on compte les travailleurs « clandestins », on arrive à un chiffre total d'un million ⁴⁶.

Les inondations qui ont frappé le Mozambique en 2000 et 2001 présentent une source d'inquiétude supplémentaire. Les provinces du Sud, Maputo, Inhambane, Gaza et Sofala, ont été les plus touchées, particulièrement dans le domaine des infrastructures hospitalières et scolaires, qui avaient été reconstruites à la fin de la guerre. Il est probable que, des 650 000 personnes déplacées par les événements ⁴⁷, beaucoup vont à nouveau recourir à une émigration en direction de l'Afrique du Sud pour subsister.

Enfin, l'intégration régionale dans le cadre de la SADC n'a pas tenu ses promesses initiales quant à une réduction structurelle des déséquilibres régionaux. Le refus d'entériner en l'état le protocole sur la libre circulation des personnes illustre l'intransigeance sud-africaine, que confirme une récente proposition de loi sur l'immigration : les exemptions accordées au secteur minier et à l'agriculture ont été renouvelées, montrant la préférence des autorités pour des négociations bilatérales, mais le renforcement du contrôle interne des étrangers et l'imposition de taxes spécifiques ont révélé un repli du pays sur lui-même. Ces dispositions impliquent la poursuite d'une politique coercitive d'expulsion dans un climat de xénophobie exacerbée.

On peut pourtant se demander s'il n'y a pas là une contradiction avec la défense de l'intérêt national sud-africain. L'entretien de poches de pauvreté au Mozambique, la criminalisation des immigrés « économiques » en Afrique du Sud et la précarisation des transferts financiers vers les pays moins riches sont autant de facteurs qui ajoutent à la fragilité régionale. Une politique économique libérale, tant du côté sud-africain que du côté mozambicain, est tenue pour responsable, par certains analystes, des difficultés actuelles. L'adoption de plans d'ajustement structurel, souvent synonymes d'un retrait de l'État, semble avoir accentué les inégalités sociales en dépit de taux de croissance spectaculaires. Dans une étude récente sur les perspectives de stabilité au Mozambique, Patrick Chabal concluait qu'« à moins de réduire la pauvreté, le risque de violence et de déplacements de population demeure important. Les facteurs économiques et politiques pourraient encore se combiner pour constituer une tension insoutenable dans un pays qui vient à peine d'entamer sa reconstruction et sa consolidation⁴⁸ ».

La politique menée par l'Afrique du Sud à l'égard des immigrés mozambicains est révélatrice des limites du système international de protection des réfugiés. Conçu pour permettre aux individus d'échapper aux persécutions, le HCR s'avère impuissant à briser le cycle de la coercition. La complexification des motifs de la migration fait souvent passer le migrant du champ de la protection internationale à celui de la politique d'immigration nationale des États d'accueil. Or, en l'état actuel des rapports de forces dans la zone australe, ni les organismes internationaux (Onu, HCR) ni les organisations supranationales (SADC) n'offrent d'alternative au modèle étatique. Dans des situations d'importants déséquilibres régionaux, il est à craindre que l'État fort préfère recourir à la contrainte plutôt que d'investir dans une coopération à long terme.

44. A. Franco, « Commentary : the catastrophic situation of mozambican migrants », *African Security Review*, 10 (2), 2001.

45. Une enquête réalisée en 1997 révélait que 68 % des mineurs employés en sous-traitance déclaraient gagner moins de 800 rands (800 francs) par mois, chiffre à opposer à ce que gagnent 48 % des mineurs sous contrat classique. J. Crush *et al.*, *Undermining Labour : Migrancy and Sub-Contracting in the South African Gold Mining Industry*, Le Cap, Idasa/Samp, 1999, p. 4.

46. Economist Intelligence Unit, *Mozambique - Country Profile*, Londres, 2000, p. 16.

47. United Nations, *Mozambique Common Country Assessment*, septembre 2000, p. 9.

48. P. Chabal, « Mozambique : prospects for stability », *Written Paper*, n° 11, UNHCR, Centre for Documentation and Research, février 2001, p. 25.

Ce choix politique, qui n'est pas irréversible, condamne les migrants mozambicains à une sorte d'exode perpétuel, de « déserrance », pour reprendre l'expression de C.-V. Marie⁴⁹, qui retarde encore un peu plus les perspectives d'équilibre dans la sous-région ■

Aurelia Wa Kabwe-Segatti
Université de La Réunion, CEAN

Expulsions de ressortissants mozambicains 1988 – 2000

Année	Moz. expulsés	Total expulsions	% Moz total
1988	33 446	44 225	75,6%
1989	38 758	51 556	75,2%
1990	42 330	53 418	79,2%
1991	47 074	61 345	76,7%
1992	61 210	82 575	74,1%
1993	80 926	96 600	83,8%
1994	71 279	90 692	78,6%
1995	131 689	157 084	83,8%
1996	144 770 *	180 713	80,0% *
1997	146 285	176 351	82,9%
1998	141 506	181 286	78,0%
1999	123 961	186 861	66,3%
2000	107 700	^a 170 000	^a 80,0%
TOTAL	1 170 934	1 532 706	76,4%

* Estimations établies à partir des résultats sur une partie de l'année ou des années précédentes.

^a Chiffres cités approximativement par le ministère.

Source : ministère de l'Intérieur sud-africain (Department of Home Affairs), rapports annuels.

49. C.-V. Marie, « Migrations de crise... ou crise des migrations », in N. Robin (dir.), *Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe 1985-1993*, Orstom, Eurostat, 1997, pp. 53-55.